

Quelle(s) commune(s) pour le XXI^e siècle ?

Approche de droit comparé

En novembre 2016, s'est tenue à Draguignan et à Toulon la Journée de l'Association française de droit des collectivités locales consacrée à « Quelle(s) commune(s) pour le XXI^e siècle ? Approche de droit comparé ». Ce thème d'actualité a été abordé sous l'angle de la comparaison avec d'autres systèmes juridiques dans lesquels le développement communal permet de mettre en relief certaines spécificités propres au système français et à son maillage territorial particulier. Grâce à l'aide de la Communauté d'agglomération dracenoise et de la commune de Draguignan, cette manifestation a été l'occasion de réunir des universitaires et des élus locaux autour de ce thème fédérateur.

Créée il y a plus de vingt ans, l'AFDCL a pour vocation de réunir de manière ouverte tous ceux qui s'intéressent au droit des collectivités locales, qu'ils soient praticiens, élus ou universitaires. Les bouleversements que cette discipline a connus rendent de manière encore plus nécessaire l'étude et la compréhension de cette discipline de plus en plus riche et diverse.

Thierry Di Manno est Professeur de droit public, Doyen de la Faculté de droit de Toulon et directeur du CDPC (UMR 7318 CNRS).

Alexis Le Quinio est Maître de conférences HDR en droit public à Sciences Po Lyon, co-responsable du double parcours droit IEP Lyon/ UJM et responsable du DE JurisPo.



ISBN : 978-2-343-15841-9
38 €

Sous la direction de
Thierry Di Manno
et **Alexis Le Quinio**

Quelle(s) commune(s) pour le XXI^e siècle ?
Approche de droit comparé



Sous la direction de
Thierry Di Manno et Alexis Le Quinio

**Quelle(s) commune(s)
pour le XXI^e siècle ?**
Approche de droit comparé

□ DROIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

TRAVAUX DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE
DE DROIT DES COLLECTIVITÉS LOCALES

tivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les coll-
mer régies par l'article 74. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi, le cas échéant en lieu et place d'une ou de
tivités mentionnées au présent alinéa. Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des comp-
vent le mieux être mises en œuvre à leur échelon. Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement pa-
disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences. Dans les conditions prévues par la loi organique
les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnel garanti, les collectivités
tives ou réglementaires, selon le cas, la loi ou le règlement l'a prévu, déroger, à titre expérimental et pour un objet e-
tant, lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales
groupements à organiser les modalités de leur action commune. Dans les collectivités terri-
t de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux,

L'Harmattan